Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 901-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT des contributions financières et une garantie de prêt par Investissement Québec à Xunlight Québec Solaire inc.

ATTENDU QUE Xunlight Corporation compte réaliser dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts en Gaspésie un projet d'implantation d'une usine de fabrication de panneaux photovoltaïques par l'entremise de sa filiale, Xunlight Québec Solaire Inc.;

ATTENDU QUE Xunlight Corporation a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule également que le mandat peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Xunlight Québec Solaire Inc. des contributions financières non remboursables et remboursables à redevances pour des montants respectifs maximaux de 2 000 000 \$ et 4 000 000 \$, et une garantie de 85 % de la perte nette sur un prêt d'un montant maximal de 14 000 000 \$ par Investissement Québec à Xunlight Québec Solaire inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

Qu'Investissement Québec soit mandaté par le gouvernement du Québec pour accorder à Xunlight Québec Solaire Inc. des contributions financières non remboursables et remboursables à redevances pour des montants respectifs maximaux de 2 000 000 \$ et 4 000 000 \$, et une garantie de 85 % de la perte nette sur un prêt d'un montant maximal de 14 000 000 \$ par Investissement Québec à Xunlight Québec Solaire inc. pour un projet d'implantation d'une usine de fabrication de panneaux photovoltaïques;

QUE ces contributions financières et cette garantie de prêt soient accordées selon les conditions et les modalités fixées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder ces contributions financières et cette garantie de prêt soient puisées sur les crédits prévus au programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

50654

Gouvernement du Québec

Décret 907-2008, 24 septembre 2008

CONCERNANT une autorisation à l'organisme « Y'a quelqu'un l'aut'bord du mur » de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme « Connexion compétences » de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE l'organisme « Y'a quelqu'un l'aut'bord du mur » a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 88 556 \$ pour favoriser l'intégration socioprofessionnelle de huit jeunes, dans le cadre du programme « Connexion compétences » de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'organisme « Y'a quelqu'un l'aut'bord du mur » est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi :

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'organisme « Y'a quelqu'un l'aut'bord du mur » de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'organisme « Y'a quelqu'un l'aut'bord du mur » soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 88 556 \$ pour favoriser l'intégration socioprofessionnelle de huit jeunes, dans le cadre du programme « Connexion compétences » de la Stratégie emploi jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

50668

Gouvernement du Québec

Décret 908-2008, 24 septembre 2008

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement de Saint-Honoré inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Écoaction

ATTENDU QUE la Société de développement de Saint-Honoré inc. a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement à cet organisme d'une contribution maximale de 30 935 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé «Renaturalisation des berges habitées – phase II» qui vise notamment à sensibiliser la population à l'importance de la végétation riveraine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de développement de Saint-Honoré inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de développement de Saint-Honoré inc. de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Société de développement de Saint-Honoré inc. soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à cet organisme d'une contribution maximale de 30 935 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé «Renaturalisation des berges habitées – phase II » qui vise notamment à sensibiliser la population à l'importance de la végétation riveraine, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

50669

Gouvernement du Québec

Décret 909-2008, 24 septembre 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nancy Lavoie comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;